



Commune
de **Milvignes**

Rue Haute 20, Case postale 64
2013 Colombier

Arrêté sur la circulation routière Village de Bôle

203264

Le Conseil communal de Milvignes,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

arrête :

Article premier. Le contresens cycliste est autorisé dans le sens unique sud-nord existant à la rue du Chanet (ajout du logo OSR 5.31 « Cycle » sur la plaque complémentaire existante située sous le panneau OSR 2.02 « Accès interdit » ainsi que sur la plaque complémentaire située sous le panneau OSR 4.08.1 « Sens unique avec circulation exceptionnelle en sens inverse ».

Article 2. Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Colombier, le 22.4.2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La secrétaire :

Ph. DuPasquier

M. Lanthemann

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le **26 AVR. 2024**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.